

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL528

présenté par
M. Acquaviva, M. Molac et M. Castellani

ARTICLE 3

À l'alinéa 102, après la référence :

« 706-71 »,

insérer les mots :

« , sous réserve d'avoir obtenu le consentement expresse, libre et éclairé de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise a minima à préciser que la possibilité de recourir à la visioconférence lors des gardes à vue pour l'exercice du droit à un interprète doit se faire avec le consentement expresse et éclairé de la personne concernée.